| PROCEDURE<br>AOO_21.2026 | OBJET<br>ACQUISITION DE REFRIGERATEURS A DILUTION |
|---|---|

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**CNRS – Délégation Alpes**
25, Rue des Martyrs
BP 166

38042 GRENOBLE cedex 9

# SOMMAIRE


**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES ..... 4**

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE ..... 4
1.2 FORME DU CONTRAT ..... 4
1.3 DUREE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE ..... 4

**ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ..... 5**

**ARTICLE 3 : PHASES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE ..... 5**

3.1 DESCRIPTION ET DUREE PREVISIONNELLE DE CHACUNE DES PHASES ..... 5
3.2 MODALITES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS ..... 5

**ARTICLE 4 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ..... 9**

**ARTICLE 5 : ASSURANCE ..... 9**

**ARTICLE 6 : DOCUMENTATION ..... 9**

**ARTICLE 7 : PRIX ..... 9**

7.1 ETABLISSEMENT DES PRIX ..... 9
7.2 CONTENU DES PRIX ..... 9

**ARTICLE 8 : GARANTIES ..... 10**

8.1 GARANTIE TECHNIQUE ..... 10

**ARTICLE 9 : AVANCE ..... 10**

**ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE ..... 10**

**ARTICLE 11 : ETABLISSEMENT DE LA FACTURE ..... 10**

11.1. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT ..... 10
11.2. MODALITES DE FACTURATION ELECTRONIQUE ..... 11

**ARTICLE 12 : PÉNALITES ..... 11**

12.1. PENALITES DE RETARD ..... 11
12.2. PENALITES DE NON REPONSE A UNE CONSULTATION POUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHE SUBSEQUENT ..... 12

**ARTICLE 13 : RESILIATION ..... 12**

**ARTICLE 14 : CESSION - NANTISSEMENT ..... 12**

**ARTICLE 15 : NORMES, BREVETS ET LICENCES ..... 12**

**ARTICLE 16 : LITIGES ..... 12**

**ARTICLE 17 : DEROGATIONS ..... 13**

# Autorité publique contractante, Personne Responsable du Marché

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) sont désignées :

**a) Personne publique contractante :**

Le Centre National de la Recherche Scientifique.

**b) Personne responsable du marché (accord-cadre)**

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs, BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

**c) Personne responsable des marchés subséquents**

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs, BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

La Déléguée Régionale - Délégation Paris Normandie
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

**d) Ordonnateur des paiements :**

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

La Déléguée Régionale - Délégation Paris Normandie
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

**e) Comptable assignataire des paiements :**

L'Agent Comptable Secondaire - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

L'Agent Comptable Secondaire - Délégation Paris Normandie
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

**f) Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés et la cession de créance résultant du marché est :**

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

# ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de réfrigérateurs à dilution et leurs accessoires.

Le marché comprend la fourniture de réfrigérateurs à dilution, leur transport, livraison et installation ainsi qu'une garantie constructeur minimale d'une année.

Les caractéristiques techniques des réfrigérateurs à dilution sont définies dans les marchés subséquents

**Adresse de livraison des fournitures :**

**CNRS - Institut Néel**
25 rue des Martyrs
BP166, F-38042 Grenoble Cedex 9,
France.

## 1.2 FORME DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, en application des articles L. 1111-1, L.2125-1 et des articles R. 2161-2 à -5 et R. 2162-1 à -14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu avec un maximum de **1 999 999 €HT**.

Les marchés subséquents préciseront les éléments suivants :

- Les quantités et qualité des prestations ;
- Les prix définitifs ;
- Les délais d'exécution.

L'objet exact et la forme des marchés subséquents sont indiqués dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent. Les pièces contractuelles du premier marché subséquent passé en application de l'accord-cadre correspondent en tous point à celles du marché subséquent type constitué pour l'attribution du présent accord-cadre. Le premier marché subséquent prend la forme d'un marché à tranches décomposé comme suit :

- **Une tranche ferme** portant sur la fourniture, le transport, la livraison et l'installation du réfrigérateur à dilution
- **Une tranche optionnelle** portant sur la fourniture, le transport et la livraison de la bobine de champ magnétique

La notification du premier marché subséquent est réalisée par la réception par le titulaire à date certaine d'un bon de commande tenant lieu d'acte d'engagement du marché subséquent.

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle du premier marché subséquent prendra la forme d'un bon de commande notifié par le CNRS au titulaire par tous moyen permettant d'en attester la réception à date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché subséquent.

Sauf stipulations particulières du CNRS portées aux lettres de consultation, les marchés subséquents ultérieurs passés sur le fondement du présent accord-cadre prennent la forme de **marchés à prix global et forfaitaire**, **ferme** et **non actualisable**.

Les marchés subséquents sont signés et notifiés par le représentant du CNRS habilité pendant la durée de validité de l'accord-cadre et pouvant s'exécuter pendant une durée maximum de 8 mois à compter de son expiration.

## 1.3 DURÉE D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre, prend effet à compter de sa notification.

La notification est réalisée par la réception par le titulaire à date certaine de l'acte d'engagement de l'accord-cadre signés des deux parties.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an (12 mois) à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période de 12 mois sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire à date certaine n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Les deux parties restent cependant engagées jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du présent accord-cadre.

# ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces particulières du présent accord-cadre sont énumérées ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché subséquent type et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre du titulaire constituée par :
    - Son offre financière assortie d'une **décomposition du prix global et forfaitaire** plafond pour le marché subséquent type ;
    - Son mémoire technique pour le marché subséquent type ;
    - Son calendrier de livraison correspondant à la réalisation du marché subséquent type.

Toute clause portée dans les documents du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

# ARTICLE 3 : PHASES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

## 3.1 DESCRIPTION ET DURÉE PRÉVISIONNELLE DE CHACUNE DES PHASES

Le calendrier présenté ci-après est un calendrier **prévisionnel** d'exécution de l'accord-cadre.

| ORDRE | PHASE | DESCRIPTION | DUREE / DATE LIMITE |
|---|---|---|---|
| 1 | Notification de l'accord-cadre (TO) | Notification AC | T0 |
| 2 | Notification du marché subséquent N°1 | Notification MS | T1 = T0 |
| 3 | Décision affermissement tranche optionnelle du marché subséquent N°1 | Affermissement | T2 = T1 + 30 jours |

**Seul le calendrier d'exécution présenté par le titulaire lors de la remise de ses offres aux consultation pour l'attribution des marchés subséquents a valeur contractuelle dès notification des marchés subséquents.**

## 3.2 MODALITES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

## *1. Dispositions spécifiques relatives aux marchés subséquents*

### I. Pièces contractuelles des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché subséquent est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- Le présent document qui définit les clauses administratives particulières de l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS),
- Les spécifications techniques et administrative portées à la lettre de consultation, et pour le premier marché subséquent le CCTP du marché subséquent type à l'accord-cadre ;
- L'offre technique, financière et calendaire du titulaire, et pour le premier marché subséquent l'offre remise pour le premier marché subséquent type à l'accord-cadre.

### II. Objet et forme du Marché Subséquent

La lettre de consultation précise l'objet et la forme du marché subséquent, dans le respect des stipulations de l'article 1 du présent CCAP.

## *2. Modalités d'attribution et de conclusion des marchés subséquents*

### I. Particularités des remises en concurrence

L'annexe n° 1 au présent document décrit de manière synthétique les étapes successives conduisant à la notification des marchés subséquents avec remise en concurrence.

### II. Modalités de remise en concurrence

En application de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique, les titulaires de l'accord-cadre sont remis en concurrence.
Les documents de la consultation relatifs à chaque marché subséquent sont transmis aux titulaires du lot de manière dématérialisée par l'utilisation du profil acheteur PUMA, dont l'adresse électronique sera communiquée lors de la notification de l'accord-cadre.

### III. Adresse électronique d'envoi des remises en concurrence

Le titulaire s'engage à fournir au CNRS une adresse électronique non nominative et valide durant toute l'exécution du présent accord-cadre qui pourra être utilisée pour la transmission électronique via le profil acheteur PUMA des documents de la consultation afférents aux marchés subséquents.

Les offres pour l'attribution des marchés subséquents sont déposées par le titulaire sur PUMA via le lien porté aux lettres de consultation.

Toute demande de modification de cette adresse électronique pour l'exécution de l'accord-cadre doit être transmise au CNRS au moins 1 mois avant la date de début d'utilisation demandée.

En cas de changement d'adresse électronique en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est conseillé au titulaire de maintenir opérationnelle l'ancienne adresse pendant au moins 3 mois suivant la date de début d'utilisation demandée pour la nouvelle adresse.

Il appartient au titulaire de contrôler que tous les courriels du CNRS envoyés à cette adresse électronique ne soient pas déversés dans les « SPAMS ».

Aucune contestation relative à la non réception d'une consultation ne sera recevable dès lors que la consultation aura été effectuée en utilisant la dernière adresse électronique communiquée et validée par chaque titulaire au CNRS.

### IV. Délai de réponse

Le délai de réponse est fixé par le CNRS dans la lettre de consultation. Il ne peut être inférieur à **20 jours calendaires** à compter de la date d'envoi de la demande de consultation.

Dans le cas où le titulaire n'est pas en mesure de répondre à la consultation, celui-ci remet systématiquement une réponse négative motivée au CNRS de manière dématérialisée par l'utilisation du profil acheteur PUMA. Cette réponse négative peut intervenir avant ou dans un délai de 15 jours à compter le délai de réponse fixé par le CNRS dans chaque lettre de consultation.

## V. Contenu des offres des titulaires

La conclusion d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre intervient lors de la survenance du besoin exprimé par le CNRS, sous la forme d'une lettre de consultation.

Chaque consultation comportera les données suivantes :

- Spécifications techniques des fournitures et plans ;
- Le planning de fabrication prévisionnel ;
- Le planning de vérification prévisionnel ;
- Le planning de livraison prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'échelonnement des paiements suivant les jalons fixés au planning de livraison prévisionnel ;
- Le délai de remise de l'offre technique et financière du titulaire.

Le titulaire transmettra son offre au CNRS selon les modalités précisées dans la lettre de consultation.

Chaque offre devra détailler, **a minima**, les éléments suivants :

- La description des fournitures et leurs spécifications techniques ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire des fournitures ;
- Le délai contractuel d'exécution et de livraison des fournitures.

Le titulaire, dans sa réponse économique aux consultations a une obligation de transparence sur la structuration de son offre et doit mentionner et décomposer le prix global et forfaitaire sur lequel il s'engage pour la réalisation de l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché subséquent.

En l'absence de précision dans les lettres de consultation, l'acte d'engagement du marché subséquent prendra la forme d'un bon de commande signé par la personne habilitée du CNRS.

## VI. Critères d'analyse des offres

Après ouverture des offres, le CNRS peut décider d'autoriser le titulaire à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, si elles ne sont pas anormalement basses.

À l'issue de cette phase éventuelle, le CNRS écarte les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles R. 2152-1 et -2 du code de la commande publique.

Les critères suivants sont ensuite pris en compte pour le classement des offres aux fins de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse selon la pondération indiquée ci-après :

- **Valeur technique, incluant au moins une considération environnementale** (pondération entre 30% et 70%) ;
- **Prix** (pondération entre 30% et 70%) ;
- **Délai d'exécution** (pondération entre 20% et 50%) ;

Suite à l'analyse des offres reçues, le CNRS prend la décision d'attribution du marché subséquent. Il informe sans délai le titulaire écarté.

## VII. Déclaration sans suite

Le CNRS peut, à tout moment, déclarer la consultation sans suite pour motif d'intérêt général. Le cas échéant, il en informe le titulaire.

## VIII. Exception à la remise en concurrence

Conformément à l'article R. 2162-10 4° deuxième alinéa du code de la commande publique, certains marchés subséquents ne donneront pas lieu à une remise en concurrence lorsqu'il apparait que pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent être confiés qu'à un seul des titulaires.

## IX. Clause de non exclusivité

Le CNRS se réserve le droit de ne pas utiliser l'accord-cadre en fonction des caractéristique techniques du besoin, en cas d'exclusivité pour raisons techniques au sens de l'article R2122-3 2°ou solution innovante au sens de l'article R2124 3° du Code de la commande publique non proposée par les attributaires suite à leur consultation.

## X. Notification du Marché Subséquent

La notification peut intervenir sans délai après la réception de l'offre.

Sauf stipulations contraire dans la lettre de consultation, l'acte d'engagement du marché subséquent prend la forme d'un bon de commande signé, dont la notification emporte commencement d'exécution.

La notification est réalisée par la réception par le titulaire à date certaine de l'acte d'engagement du marché subséquent.

Le marché subséquent prend fin à l'issue de la réalisation des prestations prévues dans ce dernier. La durée d'exécution sera fixée dans chaque marché subséquent.

La date de fin d'un marché subséquent peut être postérieure à la date de fin de l'accord-cadre en application duquel le dit marché a été passé dans la limite de deux (2) mois.

Par principe, le délai d'exécution maximum des marchés subséquents est précisé par le CNRS dans chaque marché subséquent.
Par exception, lorsque le délai maximum n'est pas mentionné par le CNRS dans la lettre de consultation, il figure dans l'offre du titulaire.
Lorsque le titulaire a proposé dans son offre, un délai inférieur à celui indiqué dans la lettre de consultation établi par le CNRS, le délai du marché subséquent est celui qui figure dans l'offre du titulaire attributaire du marché subséquent.

## XI. Phase de livraison

La livraison est subordonnée à l'accord du responsable technique du marché du CNRS désigné lors de la notification du marché subséquent.

Le titulaire est réputé avoir connaissance des conditions d'accès aux sites de livraison.

L'assurance et le transport sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison, le CNRS procédant aux opérations de déchargement sous le contrôle et la responsabilité du titulaire.

La livraison est constatée par bon de livraison établi et visé par le CNRS.

Le transfert de garde s'opère à la signature du bon de livraison, ou le cas échéant lors de la réalisation de l'installation si elle est à la charge du titulaire.

## XII. Phase d'admission définitive

Sauf stipulations contraire dans la lettre de consultation, le titulaire avec le personnel du CNRS compétent, procède à l'installation sur site des fournitures.

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-FCS, et sauf mention contraire portée aux marchés subséquents, les modalités et le délai imparti pour la vérification et tests du matériel est de **1 mois** à compter de la mise en service, actée par la remise en main propre par le titulaire auprès du responsable technique du marché du CNRS d'un récépissé daté et signé.
Le délai de vérification d'un mois est destiné à vérifier que les prestations livrées présentent bien les caractéristiques définies dans le marché subséquent. Le point de départ du délai démarre à la livraison

pour les accessoires dont l'installation est à la charge du CNRS aux termes du CCTP du marché subséquent.

Le procès-verbal d'admission des fournitures sera rédigé et signé à l'issue de ce délai :

- la vérification est positive : le CNRS procède à l'admission définitive des fournitures;
- la vérification est négative : le CNRS procède à l'ajournement, à la réfaction ou au rejet des fournitures.

Le procès-verbal d'admission définitive sera établi et visé par le responsable technique du marché subséquent. A défaut de procès-verbal portant décision de rejet, d'ajournement ou de réfaction notifié dans le délai d'admission définitive, les fournitures sont réputées admises.

L'admission définitive entraîne le transfert de propriété des fournitures.

# ARTICLE 4 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel sont tenus par une stricte obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, techniques, financières, administratives ou nominatives ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS qui lui auront été communiquées par le CNRS, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

# ARTICLE 5 : ASSURANCE

Sur simple demande du CNRS, le titulaire devra justifier dans les quinze jours, au moyen d'une attestation à jour portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du CNRS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, y compris concernant le transport des fournitures.

# ARTICLE 6 : DOCUMENTATION

Les documents techniques décrits aux lettres de consultation seront rédigés en anglais ou en français et devront être fournis au plus tard à la livraison du matériel.

# ARTICLE 7 : PRIX

## 7.1 ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix des marchés subséquents sont fermes et définitifs, et établis, hors taxes, à la date prévue pour la remise des offres. Ces prix sont établis en conformité avec la réglementation des prix.

## 7.2 CONTENU DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre, hors taxes, incluent tous les frais afférents à :

- La fourniture de l'équipement (offre de base) ;
- Les éventuels accessoires (Prestations Supplémentaires Eventuelles) ;
- L'assurance ;

- La documentation technique ;
- Les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport, au dédouanement, et à l'installation jusqu'au lieu de livraison au laboratoire ;
- La mise en service sur site, la formation et les tests de l'appareil ;
- La garantie

Ces prix sont établis en considérant que le fournisseur est réputé connaître tous les éléments locaux en relation avec la livraison et l'installation de l'équipement.

# ARTICLE 8 : GARANTIES

### 8.1 GARANTIE TECHNIQUE

Le point de départ de la garantie technique est la date d'admission définitive du matériel.

Sauf précision contraire portées aux marchés subséquents, matériel sera livré avec une garantie de **1 an minimum** pièces, main d'œuvre à compter de la date d'admission définitive du matériel.

# ARTICLE 9 : AVANCE

Une avance maximum de 40 % du montant TTC peut être versée pour chaque marché subséquent, au Titulaire sauf refus formel de sa part dans son offre en réponse à la lettre de consultation.

Le remboursement de l'avance sera effectué en une fois par précompte sur la somme due au titre des marchés subséquents. Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

L'avance sera payée aux titulaires, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché subséquent, le cas échéant.

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, lorsque la durée de l'un des marchés subséquents est supérieure à 12 mois, le pourcentage de l'avance correspondante est appliqué à une somme égale à douze fois le montant toutes taxes comprises du marché subséquent divisé par sa durée exprimée en mois.

# ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Outre l'avance prévue à l'article 9 ci-avant et sauf stipulations différentes des marchés subséquents, les candidats peuvent proposer, dans leur offre, un échelonnement des paiements par acomptes pour tout ou partie des prestations réalisées.

Les acomptes sont versés au prorata de l'avancement réel des prestations.

Pour chaque marché subséquent (à tranche ou non), le solde à verser à l'admission définitive doit représenter au minimum **60%** du montant total du marché subséquent concerné.

Toute offre ne respectant pas ce seuil de 60% sera considérée comme irrégulière.

# ARTICLE 11 : ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

### 11.1. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution de prestations stipulées dans le bon de commande et constatées par le CNRS.

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La référence du marché subséquent,
- La référence du bon de commande correspondant,
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre,
- La prestation exécutée et les quantités réellement livrées,
- La date de livraison,
- La désignation de l'émetteur du bon de commande,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation
- Le montant total H.T, le taux et le montant de la T.V.A et le montant T.T.C des prestations exécutées

Les factures afférentes aux paiements, sont libellées systématiquement au Service Central de Traitement de la Dépense du CNRS (SCTD) à l'adresse de facturation suivante, et **déposées sur Chorus pro** :

**CNRS-SCTD**
1882
TSA 51003
F-54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UPR 2940) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

- Le non-respect de ces consignes pourrait entrainer le rejet de la facture.

### 11.2. MODALITÉS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

## ARTICLE 12 : PÉNALITES

### 12.1. PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et sans stipulations contraires portées au marché subséquent correspondant aux prestations en cause, lorsqu'est dépassé le **délai contractuel de livraison** du matériel ou de remise des dossiers méthodologique et rapports de validation, le titulaire encourt, avec simple mise en demeure préalable non suivie d'effet dans un délai déterminé, une pénalité calculée par application de la formule suivante, sans que le montant total des pénalités n'excède 30% de la valeur HT de chacun des marchés subséquents :

**Date limite de réception dépassée :**

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

Dans laquelle :
P = montant des pénalités
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant des marchés subséquents considérés, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
R = nombre de jours de retard.

Les délais se comprennent par référence au calendrier d'exécution du titulaire.

L'application de pénalités de retard n'exclut pas la mise en œuvre de la clause d'exécution aux frais et risques prévue à l'article 45 du CCAG-FCS.

### 12.2. PENALITES DE NON REPONSE A UNE CONSULTATION POUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHE SUBSEQUENT

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et en l'absence de stipulations contraires prévues dans le marché subséquent correspondant aux prestations concernées, lorsque le délai de réponse à une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent est dépassé, le titulaire encourt, s'il n'a pas justifié de son absence de réponse, après une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, une pénalité d'un montant égal à un dixième du montant estimé du marché subséquent (déterminé par référence aux prix du marché subséquent type figurant dans l'offre du titulaire pour l'attribution de l'accord-cadre).
L'application de pénalités pour non-réponse à une consultation n'exclut pas la mise en œuvre de la clause d'exécution aux frais et risques prévue à l'article 45 du CCAG-FCS. Au-delà de trois non réponse à une consultation, le CNRS se réserve de droit de résilier pour faute le présent accord-cadre.

## ARTICLE 13 : RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 14 : CESSION - NANTISSEMENT

Lors de la notification, il sera délivré directement au titulaire une copie du présent marché.
L'exemplaire unique destiné à former titre en cas de nantissement sera fourni uniquement sur demande expresse du titulaire.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances est le Délégué Régional Alpes - BP 166 - 38042 GRENOBLE Cedex 9. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Alpes - BP 166 - 38042 GRENOBLE Cedex 9.

Les cessions de créances doivent être notifiées à l'Agent Comptable.

## ARTICLE 15 : NORMES, BREVETS ET LICENCES

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

## ARTICLE 16 : LITIGES

Toutes les contestations se rapportant au présent accord-cadre et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les deux parties seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble auquel les parties donnent attribution de compétence. Le Droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

## ARTICLE 17 : DEROGATIONS

L'article 2 concernant les pièces constitutives de l'accord-cadre déroge à l'article 4 du CCAG-FCS.
L'article 12 concernant les pénalités déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.
L'article 3.2 concernant les délais de vérification quantitative et qualitative déroge à l'article 24 du CCAG-FCS**.**